



La Roquebrussanne

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU Lundi 8 juin 2020 à 18H30

L'an deux mille vingt, le huit juin à dix huit heures trente, le conseil municipal de la commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle communale René AUTRAN, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 18
Représentés : 0
Votants : 18
Absent : 1

Date de convocation : 29.05.2020

Date d'affichage : 10.06.2020

Présents : Michel GROS ; Claudine VIDAL, Jean-Pierre GOUJON, Nathalie WETTER, Pierre VENEL, Bryan JACQUIN, Sabah BAUDRAND, Michel GAGNEPAIN, Chrystelle GAZZANO, Hugo NIEDERLAENDER, Magalie ATLAN, Bernard BELORGEY, Sabine FONTANILLE, Ludovic ODRAT, Lionel BROUQUIER, Jean-Mathieu CHIOTTI Lydie LABORDE, Marylène RICCI,

Procurations : aucune procuration

Absent : Zouia HOUARI

Monsieur le Maire désigne Mme Claudine VIDAL secrétaire de séance.
Pas d'approbation du procès-verbal de la séance du 23 mai 2020.

Ordre du jour :

1. Délibération portant information sur les décisions prises par Monsieur le Maire
2. Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
3. Délibération portant attribution des indemnités de fonction au Maire
4. Délibération portant attribution des indemnités de fonction aux adjoints au Maire
5. Délibération portant attribution des indemnités de fonction aux conseillers titulaires d'une délégation
6. Délibération instituant les frais de représentation attribués au Maire
7. Délibération portant sur le remboursement des frais de déplacement des conseillers municipaux
8. Délibération portant mandat spécial au Maire : Congrès des Maires de France
9. Délibération portant sur la formation des élus municipaux et à la fixation des crédits affectés
10. Délibération relative aux biens communaux : application des dispositions contenues dans l'article L 1311-13 du CGCT
11. Délibération portant fixation et désignation des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
12. Délibération portant constitution de la Commission d'Appels d'Offres (CAO)
13. Délibération portant institution et désignation des membres des commissions municipales
14. Délibération portant autorisation générale et permanente de poursuites au comptable public
15. Délibération portant signature d'une nouvelle convention de recouvrement des produits locaux
16. Délibération portant désignation des délégués de la commune au sein du syndicat mixte d'électricité du Var (SYMIELECVAR)
17. Délibération portant désignation des délégués au sein du SIVU de la Loube
18. Délibération portant désignation des représentants de la commune au sein de l'Association Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var (COFOR 83)
19. Délibération portant désignation des délégués de la commune au sein du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume (PNR)
20. Délibération portant désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal des chemins et des cours d'eau (SICCE)
21. Délibération portant désignation d'un correspondant défense
22. Délibération portant désignation des représentants à la Commission de suivi des sites établissement TITANO-BEL
23. Délibération portant désignation d'un représentant au sein de la Société Publique Locale "Ingénierie Départementale 83" (ID83)
24. Délibération portant désignation d'un représentant local des élus au sein du comité nationale d'action sociale (CNAS)

Ajout d'une question supplémentaire :

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal pour l'ajout d'une question supplémentaire portant sur la tenue de la séance à huis clos. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal donne son accord à la majorité.

DELIBERATION N° 2020/12 REUNION A HUIS CLOS

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante peut se réunir à huis clos.

Cet article précise en effet que les séances des Conseils Municipaux sont publiques, mais que sur demande de trois conseillers municipaux ou du Maire, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 pendant l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique, et d'assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se réunir à huis clos.

Cette décision est prise, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est proposé à l'assemblée, si ces dispositions recueillent leur agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-18,

Considérant que pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 pendant l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique, et d'assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur lors de la séance du lundi 08 juin 2020, Monsieur le Maire demande la réunion à huis clos

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés Pour :14, Contre : 4 (L. BROUQUIER, JM CHIOTTI, L. LABORDE, M. RICCI) décide, suite à un vote à main levée,

-DE TENIR la séance du Conseil Municipal du lundi 8 juin 2020 à huis clos.

DELIBERATION N° 2020/13 PORTANT INFORMATION SUR LES DECISIONS DU MAIRE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/023 du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 portant délégation du conseil municipal au Maire pour la durée du mandat, Vu la délibération 2014/097 du Conseil Municipal en date du 1er décembre 2014 donnant délégation au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée (MAPA) et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »,

NUMERO	TITRE DE LA DECISION	OBJET ET CARACTERISTIQUES DE LA DECISION
2020/05 en date du 16/01/2020	Signature d'une convention avec le SIVED NG Portant sur l'implantation et l'usage de colonnes enterrées et semi enterrées	Signature de la convention d'implantation et d'usage de colonnes enterrées et semi enterrées n°04-2020-01-ROQ-Parking école, avec le SIVED NG, 174 route du Val à BRIGNOLES (83175). Le SIVED NG assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil. Le SIVED NG finance l'ensemble des travaux prévus à l'article 4 de la convention. Si la commune fait le choix de maintenir le point d'implantation malgré la présence de réseaux, le dévoiement de ces dits réseaux est à sa charge. Le cas échéant, la commune finance les travaux de remise en état du site suite au déplacement ou à la suppression des équipements de son fait.
2020/06 en date du 16/01/2020	Portant signature d'un bail commercial avec la Pharmacie CHIARI	Signature d'un bail commercial pour le local sis rez-de-chaussée du 32 avenue Saint Sébastien à La Roquebrussanne, avec Madame Corinne CHIARI, en qualité de gérante de la PHARMACIE CHIARI. Le contrat de location est consenti pour une durée de neuf ans à compter de la date de signature du bail. Le montant du loyer est fixé à la somme de 1 000 € par mois (révisable annuellement à la date anniversaire du bail). La commune accorde un an de gratuité du loyer en contrepartie des travaux d'aménagement du local à réaliser par le locataire.
2020/07 en date du 23/01/2020	Signature d'une convention relative à la stérilisation et à l'identification des chats errants	Signature de la convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation 30 Millions d'Amis, 40 cours Albert 1 ^{er} à Paris (75008), La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement chacune, à hauteur de 50 % du coût des stérilisations et des tatouages réalisés au cours de la période de validité de la convention. Le montant de la participation de chacune est fixé à 1 050,00 €. Cette convention prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2020. Elle ne sera pas reconductible.
2020/08 en date du 13/02/2019	Signature d'une convention au profit des enfants	Autorisation de signature de la convention ayant pour objet de définir le rôle de chaque intervenant dans la mise en œuvre du 'projet natation'.

	de l'école élémentaire Fernand Reynaud	La commune participera financièrement à hauteur de 1 400 € pour l'utilisation de la piscine (1 € par enfant et par séance). Ce dédommagement sera versé au centre 'Les Arbousiers'. La convention est signée pour l'année civile en cours.
2020/09 en date du 20/02/2020	Portant candidature à l'appel à projet 'patri- moine rural non protégé – 2020' pour le projet de Restauration et valorisation du lavoir des 9 Fonts	Autorisation de soumettre une candidature à l'appel à projet 2020, Patrimoine rural non protégé auprès de la Région afin d'obtenir un financement pour le projet de « Restauration et valorisation du lavoir des 9 Fonts », selon le plan de financement suivant : Coût total H.T de l'opération : 11 806 euros REGION : 5 903 € soit 50 % CA Provence Verte : 2 361 € soit 20 % Auto – financement : 3 542 soit 30 %
2020/10 en date du 25/02/2020	Portant demande de fonds de concours 2020 auprès de la CA Provence Verte pour le projet de Restauration et valorisation du lavoir des 9 Fonts	Autorisation de soumettre une demande de fonds de concours 2020, Petit patrimoine, auprès de la CA Provence Verte afin d'obtenir un financement pour le projet de « Restauration et valorisation du lavoir des 9 Fonts », selon le plan de financement suivant : Coût total H.T de l'opération : 11 806 euros CA Provence Verte : 2 361 € soit 20 % REGION : 5 903 € soit 50 % Auto – financement : 3 542 soit 30 %
2020/11 en date du 26/02/2020	Signature d'une conven- tion avec le CDG83, pré- vention des risques pro- fessionnels (ACFI)	Signature de la convention régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels avec le Centre de Gestion du Var, route des avocats à la Crau (83260). Cette convention aura une durée de deux ans (01/01/2020-31/12/2021). Le coût de cette prestation est fixé à 450 € par jour d'intervention (1 intervention par an).
2020/12 en date du 12/03/2020	Portant demande de subvention auprès de la Région pour le projet de Restau- ration et valorisation du lavoir des 9 Fonts Annule et remplace la Décision 2020/09 du 20 février 2020	Le projet de restauration et de valorisation du lavoir des 9 Fonts est susceptible de bénéficier d'une aide de la Région à hauteur de 40 % du montant prévisionnel des travaux HT dans le cadre du dispositif Plan Concerté de Restauration et de Valorisation Provence Verte-Verdon. Autorisation de soumettre une demande de subvention auprès de la Région dans le cadre du dispositif Plan Concerté de Restauration et de Valorisation Provence Verte-Verdon afin d'obtenir un financement pour le projet de « Restauration et valorisation du lavoir des 9 Fonts », selon le plan de financement suivant : Coût total H.T de l'opération : 11 806 euros REGION : 4 722 € soit 40 % CA Provence Verte : 2 361 € soit 20 % Auto – financement : 4 723 soit 40 %
2020/13 en date du 12/03/2020	Portant demande de fonds de concours 2020 auprès de la CA Provence Verte pour le projet de Restauration et valorisation du lavoir des 9 Fonts Annule et remplace la Décision 2020/10	Le projet de restauration et de valorisation du lavoir des 9 Fonts est susceptible de bénéficier de ce fonds de concours, à hauteur de 20 % du montant HT du projet. Autorisation de soumettre une demande de subvention auprès de la Région dans le cadre du dispositif Plan Concerté de Restauration et de Valorisation Provence Verte-Verdon afin d'obtenir un financement pour le projet de « Restauration et valorisation du lavoir des 9 Fonts », selon le plan de financement suivant : Coût total H.T de l'opération : 11 806 euros CA Provence Verte : 2 361 € soit 20 % REGION : 4 722 € soit 40 % Auto – financement : 4 723 soit 40 %
2020/14 en date du 02/04/2020	Signature d'un contrat de Maintenance préven- tive des installations incen- die	Autorisation de signature d'un contrat de maintenance préventive relative aux installations de protections incendie de la Mairie avec ADI Protection Incendie, 431 rue du Commerce, ZA des Playes à Six Fours Les Plages (83140). Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans. Le montant du contrat de maintenance s'élève à 271,55 € hors taxes par an.

<p>2020/15 en date du 02/04/2020</p>	<p>Signature d'un contrat de Maintenance des VMC sanitaires</p>	<p>Autorisation de signature du contrat de maintenance préventive des VMC sanitaire de la Mairie avec ADI Protection Incendie, 431 rue du Commerce, ZA des Playes à Six Fours Les Plages (83140). Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Le montant du contrat de maintenance s'élève à 125,00 € hors taxes par an.</p>
<p>2020/16 en date du 02/04/2020</p>	<p>Signature d'un contrat d'entretien des climatisations</p>	<p>Autorisation de signature du contrat d'entretien des climatisations de l'Hôtel de Ville et de l'école maternelle avec TL ENERGY, 43 avenue du Portail à La Roquebrus-sanne (83136). Le contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois. Le montant du contrat de maintenance s'élève à 1 960,00 € hors taxes par an soit 2 352 € toutes taxes comprises.</p>
<p>2020/17 en date du 08/04/2020</p>	<p>Portant demande de fonds de concours 2020 auprès de la CA Provence Verte au titre des équipements sportifs et loisirs pour le projet Construction des vestiaires du stade</p>	<p>Le projet de construction des vestiaires du stade est susceptible de bénéficier de ce fonds de concours, à hauteur de 20 % du montant HT du projet, plafonné à 75 000 €. Autorisation de soumettre une demande de fonds de concours 2020, Equipements Sportifs et Loisirs, auprès de la CA Provence Verte afin d'obtenir un financement pour le projet de « Construction des Vestiaires du Stade », selon le plan de financement suivant : Coût total H.T de l'opération : 504 000 euros Fond de concours Agglomération Provence verte 2020 : 75 000 € soit 15% DETR 18 [ACQUISE] : 90 000 € soit 17,85 % FRAT 2019 [ACQUISE] : 151 000 € soit 30 % Auto – financement : 188 000 € soit 37,15 %.</p>
<p>2020/18 en date du 09/04/2020</p>	<p>Portant demande de subvention au titre de l'année 2020 auprès du Département du Var pour la rénovation de la toiture du bâtiment des anciennes écoles</p>	<p>Décision de solliciter l'aide du Département du Var afin de financer cette opération selon le plan de financement suivant : Coût total H.T de l'opération : 67 126 € Fond de concours agglomération 2020 : 13 425 € soit 20 % Subvention Conseil départemental 2020 : 40 276 € soit 60 % Auto – financement : 13 425 soit 20 %.</p>
<p>2020/19 en date du 09/04/2020</p>	<p>Portant demande de subvention au titre de l'année 2020 auprès du Département du Var pour l'acquisition de la parcelle G261 « les plaines d'Agnis »</p>	<p>Décision de solliciter l'aide du Département du Var afin de financer cette opération selon le plan de financement suivant : Coût total H.T de l'acquisition : 45 000 € Subvention Conseil départemental 2020 : 36 000 € soit 80 % Auto – financement : 9 000 € soit 20 %.</p>
<p>2020/20 en date du 16/04/2020</p>	<p>Signature d'une modification de marché pour le MAPA 2019/05 Mission SPS, Travaux de Requalification de l'espace des Craux</p>	<p>Autorisation de signature de la modification n°1 du MAPA 2019/05 'Mission SPS de catégorie 3' avec BECS, Zac des Bousquets, 126 rue de l'Evolution à Cuers (83390). Cette modification concerne le complément de la mission suite à la pandémie COVID-19. Le montant de cette modification est de 580,00 € hors taxes soit 696,00 € TTC. Les autres clauses du marché restent inchangées.</p>
<p>2020/21 en date du 04/05/2020</p>	<p>Signature d'une convention générale d'assistance et de conseil juridique</p>	<p>CONSIDERANT que la commune est confrontée à des questions d'ordre juridique de plus en plus complexes, nécessitant une analyse approfondie et spécialisée, pour l'exercice de ses compétences et pour la mise en œuvre des nombreux textes adoptés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment, Décision de signature d'une convention générale d'assistance et de conseil juridique avec la SELARL LLC Associés, Espace Valtech à La Valette du Var (83160), représentée par Maître Marchesini.</p>

		<p>Cette convention a pour objet la mission permanente d'assistance et de conseil que la Commune entend confier au Cabinet LLC et Associés et portera sur l'ensemble des matières relevant des compétences communales.</p> <p>Cette convention aura une durée d'un an renouvelable trois fois. Le montant de cette convention s'élève à 6 000 € hors taxes par an (7 200 € TTC). Les modalités de paiement sont précisées dans ladite convention.</p>
--	--	---

Le conseil prend acte

DELIBERATION N° 2020/14 RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2122-22 et L2122-23,

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (Article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. (Soit 29 possibilités)

Il précise que conformément à l'article L2122-23, le Maire aura la faculté de subdéléguer aux adjoints les attributions ainsi confiées.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés 14 voix pour et 4 voix contre (Jean-Mathieu CHIOTTI, Lionel BROUQUIER, Marylène RICCI, Lydie LA-BORDE) décide :

-DE CONFIER à Monsieur le Maire les délégations suivantes (15 attributions déléguées) pour la durée du présent mandat :

3° - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les limites définies par le conseil sont : le montant de l'emprunt qui ne pourra excéder 500 000 euros et le fait que les crédits aient été ouverts au budget préalablement.

Les délégations consenties en application du présent article prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4°- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

5°- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros notamment pour la vente de matériel réformé.

11°- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

14°- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15°- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite de 100 000,00 €, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les mêmes limites, à savoir : 100 000,00 €.

16°- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions)

20° -De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (art. 149 de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales). Les limites définies par le conseil sont : le montant de la ligne de trésorerie ne pourra excéder 150 000 euros

24° -D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° - De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de toute forme de subvention, et ce quel qu'en soit le montant (L2122-22-26°)

-DE DIRE que conformément à l'article L2122-23 le Maire aura la faculté de subdéléguer aux adjoints les attributions ainsi confiées.

DELIBERATION N° 2020/15 PORTANT ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales.

Population (habitants) taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....25,5

De 500 à 99940,3

De 1000 à 3 49951,6

De 3 500 à 9 99955

De 10 000 à 19 99965

De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51.60%,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (18 voix) ; décide :

-DE FIXER, et avec effet du 23/05/2020, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire de La Roquebrussanne (dont la population est de 2 500 habitants) le taux maximal de 43% majoré de 15% (commune chef-lieu de canton) de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au tableau joint en annexe.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2020 et suivants de la commune en dépense au chapitre 65.

DELIBERATION° 2020/16 PORTANT ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020, portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Vu le barème ci-dessous.

Population (*habitants*) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire,

Considérant qu'à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire soit fixées à un taux inférieur au taux maximal de 19.80%.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (18 voix) ; décide :

-De FIXER, et avec effet au 25 mai 2020, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire (dont la population est de 2 500 habitants), le taux maximal de 17.92% majoré de 15% (comme chef-lieu de canton) de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au tableau joint en annexe.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2020 et suivants de la commune en dépense au chapitre 65.

DELIBERATION N° 2020/17 PORTANT ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX TITULAIRES D'UNE DELEGATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu les arrêtés municipaux du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux conseillers municipaux.

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux conseillers municipaux,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (18 voix) décide :

-De FIXER, et avec effet au 25 mai 2020, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers municipaux le taux maximal de 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique conformément au tableau joint en annexe.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2020 et suivants de la commune en dépense au chapitre 65.

DELIBERATION N° 2020/18 INSTITUANT LES FRAIS DE REPRESENTATION ATTRIBUES AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints au cours de la réunion du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020,

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (18 voix) décide :

-De FIXER le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 2 500€

-DE DIRE que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2020 et suivants de la commune en dépense à l'article 6536.

DELIBERATION N° 2020/19 PORTANT SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-18-1, R2123-22-1 et R2123-22-3,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée les éléments suivants :

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune. Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour (comportant hébergement et repas) pour les cas suivants :

1-Exécution d'un mandat spécial (article L 2123-18 et R2123-22-1). Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse. Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée délibérante.

2-Participation des conseillers municipaux aux réunions des instances ou organismes où ils représentent leur commune si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de celle-ci (article L 2123-18-1 et R 2123-22-2)

3-Exercice du droit à la formation (article L 2123-14). Le remboursement des frais de formation ne s'applique toutefois que si l'organisme de formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L 1221-1.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (18 voix) décide :

-D'OUVRIR la possibilité de remboursement des frais de séjour et de transport des élus dans les trois cas cités ci-dessus selon les modalités suivantes :

Les frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais signé par Monsieur le Maire prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées. Lorsque l'élu utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006.

Les frais de séjour (restauration et/ou hébergement) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R 2123-22-1 du CGCT et dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires, soit (tarifs actuels) : indemnité de nuitée à 70€, indemnité de repas 17.50€

Les modalités de remboursement des frais de déplacement aux élus municipaux dans les conditions susvisées.

-D'INCRIRE au budget principal 2020 et suivants, les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020/20 PORTANT MANDAT SPECIAL AU MAIRE : CONGRES DES MAIRES DE FRANCE

Le Congrès des Maires de France qui se déroule à Paris chaque année regroupe chaque plus de 5000 maires et adjoints. Cette manifestation nationale est l'occasion, au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales. Elle permet également

d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes. La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (18 voix) décide :

-DE MANDATER le maire à effet de participer chaque année au Congrès des Maires de France et ce, jusqu'à la fin du mandat.

-DE PRENDRE en charge l'intégralité (ou une partie à préciser) des frais occasionnés par Monsieur le Maire pour ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992).

DELIBERATION N° 2020/21 PORTANT SUR LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET A LA FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus. Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (18 voix) décide :

-D'ADOPTER le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

-DE DECIDER selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année et ce, jusqu'à la fin du mandat l'enveloppe financière prévue à cet effet.

DELIBERATION N° 2020/22 RELATIVE AU BIENS COMMUNAUX : APPLICATION DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARTICLE L1311-13 DU CGCT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il convient d'adopter pour la durée du mandat les dispositions contenues dans l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (18 voix) décide :

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à recevoir l'ensemble des actes à l'euro symbolique non recouvrable, les servitudes à titre gratuit, et les échanges sans soulte, en application des dispositions de l'article L1311-13, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales.

-D'APPLIQUER les dispositions de l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, alinéa 2, à savoir : lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes ci-dessus mentionnées, la Commune de La Roquebrussanne est représentée, lors de la signature de l'acte, par les adjoints dans l'ordre de leur nomination.

DELIBERATION N° 2020/23 PORTANT FIXATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire..

La moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (18 voix) décide :

-DE FIXER à 4 (quatre) le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

-DE PROCEDER à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Une liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

LISTE 1 : Mesdames WETTER Nathalie, HOUARI Zouia, BAUDRAND Sabah, GAZZANO Chrystelle.

-DE CONSTATER les résultats suivants,

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux présents : 18

Nombre de procurations : 0

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

A déduire (bulletins blancs ou nul) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 17

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4.25

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au reste le plus fort	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste 1 : - WETTER Nathalie - HOUARI Zouia - BAUDRAND Sabah - GAZZANO Chrystelle	17	4	0	0

Ont été proclamés membres du conseil d'administration : Mesdames WETTER Nathalie, HOUARI Zouia, BAUDRAND Sabah, GAZZANO Chrystelle

DELIBERATION N° 2020/24 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (CAO)

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Après appel à candidature,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide, suite à un vote à main levée :

-DE PROCEDER à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offre à la représentation au plus fort reste

Liste 1:

Sont candidats au poste de titulaire :

Monsieur Jean-Pierre GOUJON

Monsieur Michel GAGNEPAIN

Madame Sabine FONTANILLE

Sont candidats au poste de suppléant :

Madame Magalie ATLAN

Madame Marylène RICCI

Monsieur Jean-Mathieu CHIOTTI

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire.

Sont proclamés élus :

Membres titulaires suivants : Monsieur Jean-Pierre GOUJON, Monsieur Michel GAGNEPAIN, Madame Sabine FONTANILLE.

Membres suppléants suivants : Madame Magalie ATLAN, Madame Marylène RICCI, Monsieur Jean-Mathieu CHIOTTI.

DELIBERATION N° 2020/25 PORTANT INSTITUTION ET DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, monsieur le Maire propose d'instituer **cinq commissions municipales** :

La commission urbanisme et culture, la commission travaux et marchés publics, la commission environnement, forêt et agriculture, la commission cadre de vie et vie associative, la commission affaires scolaire, jeunesse, petite enfance et communication.

Monsieur le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 5 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Monsieur le Maire rappelle que les membres sont désignés par vote à bulletin secret conformément à l'article L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide, suite à un vote à main levée :

-D'INSTITUER les cinq commissions municipales ainsi dénommées :

1. Commission urbanisme - culture
2. Commission travaux - marchés publics
3. Commission environnement - forêt - agriculture
4. Commission cadre de vie - vie associative
5. Commission affaires scolaires- jeunesse - petite enfance -communication

-DE DIRE QUE les commissions municipales comportent au maximum 5 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

-DE DESIGNER au sein des commissions suivantes :

1. Commission urbanisme et culture

- ✓ Madame Claudine VIDAL
- ✓ Monsieur Bryan JACQUIN
- ✓ Madame Magalie ATLAN
- ✓ Madame Zouia HOUARI
- ✓ Monsieur Jean-Mathieu CHIOTTI

2. Commission travaux - marchés publics

- ✓ Monsieur Jean-Pierre GOUJON
- ✓ Monsieur Michel GAGNEPAIN
- ✓ Madame Magalie ATLAN
- ✓ Monsieur Ludovic ODRAT
- ✓ Monsieur Jean-Mathieu CHIOTTI

3. Commission environnement - forêt - agriculture

- ✓ Monsieur Pierre VENEL
- ✓ Monsieur Bernard BELORGEY
- ✓ Madame Nathalie WETTER
- ✓ Madame Claudine VIDAL
- ✓ Monsieur Lionel BROUQUIER

4. Commission cadre de vie - vie associative

- ✓ Madame Sabine FONTANILLE
- ✓ Madame Chrystelle GAZZANO
- ✓ Madame Sabah BAUDRAND
- ✓ Madame Magalie ATLAN
- ✓ Madame Lydie LABORDE

5. Commission affaires scolaire- jeunesse - petite enfance –communication

- ✓ Monsieur Bryan JACQUIN
- ✓ Madame Magalie ATLAN
- ✓ Madame Chrystelle GAZZANO
- ✓ Madame Sabine FONTANILLE
- ✓ Madame Marylène RICCI

DELIBERATION N° 2020/26 PORTANT AUTORISATION GENERALE ET PERMANENTE DE POURSUITES AU COMPTABLE PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.1617-24 ;

Considérant que l'autorisation générale et permanente de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapide et donc plus efficaces, **Considérant** qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide, suite à un vote à main levée :

-D'OCTROYER une autorisation générale et permanente de poursuite au comptable public de la collectivité, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent, quelque soit la nature de la créance.

-DE FIXER la durée de cette autorisation jusqu'à la fin de la mandature 2020-2026. **-D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

DELIBERATION N° 2020/27 PORTANT SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE RECouvreMENT DES PRODUITS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.1617-24 relatif à l'autorisation préalable, donné par l'ordonnateur au comptable, permettant de poursuivre le recouvrement de produits locaux, et de procéder à l'exécution forcée des titres de recettes

Vu les articles L 1615-5 et R 2342-4,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu l'instruction codificatrice 05-050-MO du 13/12/2005

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale, le comptable du Trésor Public doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité,

Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite,

Considérant que cette autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des créances de la collectivité en les rendant plus aisées,

Vu la délibération n° 2020/26 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 délivrant au Comptable du Trésor Public de Brignoles une autorisation permanente et générale de poursuites pour tous les produits mis en recouvrement et pour l'ensemble des budgets de la Commune et autorisant Monsieur Maire à signer tout acte relatif à cette affaire. **Vu** le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D1611-1 du CGCT portant le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à 15 euros. Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de Municipal de signer une nouvelle convention de recouvrement des produits locaux avec le comptable du Trésor Public

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide, suite à un vote à main levée :

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat en matière de recouvrement avec le Comptable du Trésor Public telle qu'annexée à la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020/28 PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU VAR (SYMIELECVAR)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2001 portant création du SYMIELECVAR ;

Vu l'article 5 des statuts du SYMIELECVAR du 06 décembre 2019 « Composition du Comité Syndical »

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la Commune de La Roquebrusanne auprès du SYMIELECVAR ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection des délégués, en conformité avec l'article L.5212-7 du CGCT ;

Monsieur le Maire rappelle que les membres sont désignés par vote à bulletin secret conformément à l'article L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Après appel à candidature,

Monsieur GOUJON Jean-Pierre présente sa candidature en qualité de titulaire et Monsieur BELORGEY Bernard en qualité de suppléant.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide, suite à un vote à main levée :

-DE PROCEDER à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant appelé à siéger au Syndicat mixte d'électricité du Var (SYMIELECVAR)

-De CONSTATER les résultats suivants :

Ont obtenu : Monsieur GOJJON Jean-Pierre 18 voix POUR et 0 CONTRE élu délégué titulaire et Monsieur BELORGEY Bernard élu délégué suppléant sont appelés à siéger au Syndicat mixte d'électricité du Var (SYMIELECVAR).

DELIBERATION N° 2020/29 PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ESPACES NATURELS DU MASSIF DE LA LOUBE (S.I.V.U.),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2121-33 qui prévoit que le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs, **Considérant** que les délégués sont élus par les Conseillers Municipaux des Communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret, à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et d'un suppléant appelés à siéger au Syndicat Intercommunal des Espaces Naturels du Massif de la Loube (S.I.V.U.),

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection des délégués, en conformité avec l'article L.5212-7 du CGCT ;

Monsieur le Maire rappelle que les membres sont désignés par vote à bulletin secret conformément à l'article. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'il y a des candidatures.

Monsieur VENEL Pierre et Monsieur ODRAT Ludovic présentent leurs candidatures en qualité de délégués titulaires, Monsieur Hugo NIEDERLAENDER sa candidature en qualité de délégué suppléant.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide, suite à un vote à main levée :

-DE PROCEDER à l'élection des délégués titulaires et du délégué suppléant appelé à siéger au Syndicat Intercommunal des Espaces Naturels du Massif de la Loube (S.I.V.U.),

-DE CONSTATER les résultats suivants :

ont obtenu : Monsieur VENEL Pierre et Monsieur ODRAT Ludovic sont élus délégués titulaires et Monsieur Hugo NIEDERLAENDER est élu délégué suppléant, sont appelés à siéger au Syndicat Intercommunal des Espaces Naturels du Massif de la Loube (S.I.V.U.), (18 voix POUR et 0 CONTRE).

DELIBERATION N° 2020/30 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION COMMUNES FORESTIERES DU VAR – AGENCE DES POLITIQUES ENERGETIQUES DU VAR (COFOR83)

Considérant que la commune de La Roquebrussanne adhère à l'Association Commune Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var,

Considérant la nouvelle élection du Conseil Municipal,

Conformément à l'article 6 des statuts de l'Association Commune Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var et en application de la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales du 21 février 2008 définissant le mode de représentation des collectivités à des organismes extérieurs, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Commune.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'il y a des candidatures.

Monsieur Pierre VENEL présente sa candidature en qualité de délégué titulaire

Monsieur Ludovic ODRAT présente sa candidature en qualité de suppléant

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide, suite à un vote à main levée :

-DE DESIGNER, en tant que délégués de la commune de La Roquebrussanne à l'Association Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var :

Monsieur Pierre VENEL délégué titulaire principalement sur la thématique : Forêt (aménagement du territoire/sécurité/valorisation et préservation des forêts publiques et privées) et Transition énergétique (habitat/bâtiments communaux/urbanisme/énergies renouvelables)

Monsieur Ludovic ODRAT délégué suppléant principalement sur la thématique : Forêt (aménagement du territoire/sécurité/valorisation et préservation des forêts publiques et privées) et Transition énergétique (habitat/bâtiments communaux/urbanisme/énergies renouvelables)

DELIBERATION N° 2020/31 PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE BAUME

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la désignation de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant chargés de siéger au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'il y a des candidatures.

Monsieur GROS Michel présente sa candidature en qualité de titulaire et Monsieur Pierre VENEL en qualité de suppléant

Conformément aux dispositions de l'article 2121-21 du CGCT, le vote a lieu à scrutin secret.

Monsieur le Maire rappelle que les membres sont désignés par vote à bulletin secret conformément à l'article L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide, suite à un vote à main levée :

-De PROCEDER à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant appelé à siéger au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume.

-De CONSTATER les résultats suivants :

Ont obtenu : Monsieur GROS Michel est élu délégué titulaire et Monsieur VENEL Pierre est élu délégué suppléant (18 voix POUR et 0 CONTRE) et sont appelés à siéger au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume.

DELIBERATION N° 2020/32 PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CHEMINS ET DES COURS D'EAU (SICCE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2121-33 qui prévoit que le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants, appelés à siéger au Syndicat Intercommunal des chemins et des cours d'eau,

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'il y a des candidatures.

Monsieur GOUJON Jean-Pierre et Monsieur GAGNEPAIN Michel présentent leur candidature en qualité de titulaires.

Monsieur BROUQUIER Lionel et Madame ATLAN Magalie présentent leur candidature en qualité de suppléants

Conformément aux dispositions de l'article 2121-21 du CGCT, le vote a lieu à scrutin secret.

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide, suite à un vote à main levée :

-DE PROCEDER à l'élection des deux délégués titulaires appelés à siéger au Syndicat Intercommunal des chemins et des cours d'eau

DE CONSTATER les résultats suivants :

Ont obtenu : Messieurs GOUJON Jean-Pierre et GAGNEPAIN Michel sont élus délégués titulaires et Monsieur BROUQUIER Lionel et Madame ATLAN Magalie sont élus délégués suppléants, sont appelés à siéger au Syndicat Intercommunal des chemins et des cours d'eau. (18 voix POUR et 0 CONTRE)

DELIBERATION N° 2020/33 PORTANT DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de désigner un correspondant défense.

Monsieur le Maire demande s'il y a un ou des conseillers municipaux qui se présentent à l'élection du correspondant défense de la commune.

Monsieur ODRAT Ludovic présente sa candidature.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide, suite à un vote à main levée :

-DE PROCEDER, à l'élection du correspondant défense de la commune

-DE CONSTATER les résultats suivants :

A obtenu : Monsieur ODRAT Ludovic: 18voix POUR et 0 CONTRE

Monsieur ODRAT Ludovic est élu correspondant défense.

DELIBERATION N° 2020/34 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION DE SUIVI DES SITES ETABLISSEMENT TITANOBEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013,

CONSIDERANT que les membres délégués de la commission de suivi de site pour l'établissement TITANOBEL situé sur la commune de Mazaugues doivent être renouvelés,

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir deux postes de délégués titulaires et deux postes de délégués suppléants,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'à la demande des services préfectoraux, il convient de désigner les nouveaux membres titulaires et suppléants dans le cadre de l'installation de la nouvelle équipe municipale pour la mandature 2020-2026.

La nouvelle liste des titulaires et suppléants de cette commission de suivi de site proposée est la suivante :

Monsieur ODRAT Ludovic	Titulaire
Madame VIDAL Claudine	Titulaire
Monsieur VENEL Pierre	Suppléant
Monsieur NIEDERLAENDER Hugo	Suppléant

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide, suite à un vote à main levée :

-D'ADOPTER, la nouvelle liste des titulaires et suppléants telle que ci-dessus avec les résultats suivants : 18 voix POUR et 0 CONTRE

DELIBERATION N° 2020/35 PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "INGENIERIE DEPARTEMENTALE 83" (ID83)

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales,

Vu les articles L 1531-1 et L 1524-5 du Code Général des Collectivités Locales prévoyant le renouvellement des mandataires des Collectivités Locales après chaque élection,

Vu la délibération n° 2011-057 du 13 juillet 2011 portant adhésion de la commune de La Roquebrussanne à la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 » dans la mesure où, par l'intermédiaire de cette SPL, la collectivité peut disposer des conseils d'experts qui lui font défaut,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la désignation du mandataire communal chargé de représenter la commune dans les instances de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 ».

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'il y a des candidatures.

Monsieur GOUJON Jean-Pierre présente sa candidature.

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide, suite à un vote à main levée :

-De PROCEDER à l'élection du mandataire communal chargé de représenter la commune dans les instances de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 ».

-De CONSTATER les résultats suivants :

A obtenu : Monsieur GOUJON Jean-Pierre 18 voix POUR et 0 CONTRE

Monsieur GOUJON Jean-Pierre est élu délégué titulaire appelé à siéger dans les instances de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 ».

DELIBERATION N° 2020/36 PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT LOCAL DES ELUS AU SEIN DU COMITE NATIONALE D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) en faveur du personnel de la collectivité depuis le 1^{er} janvier 2017.

Conformément à l'article 24-1 du règlement de fonctionnement du Comité National d'Action Sociale (CNAS), l'adhérent doit désigner un représentant de l'assemblée des élus.

Le rôle du délégué local est de siéger à l'assemblée départementale du Comité National d'Action Sociale (CNAS), de représenter le Comité National d'Action Sociale (CNAS) au sein de la collectivité adhérente et d'en faire la promotion.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'il y a des candidatures.

Madame WETTER Nathalie présente sa candidature.

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide, suite à un vote à main levée :

-DE PROCEDER, à l'élection du délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

-DE CONSTATER les résultats suivants :

A obtenu : Madame WETTER Nathalie : 18 voix POUR et 0 CONTRE

Madame WETTER Nathalie est élue notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du Comité National d'Action Sociale (CNAS) à l'unanimité.

Séance levée à 19 h 44